

**INSTRUCTION N° 64-74 - B  
du 9 Juin 1964**

CLASSEMENT

**B**

Cette instruction a été modifiée par les instructions suivantes :

n° ..... du .....  
n° ..... du .....  
n° ..... du .....  
n° ..... du .....

Cette instruction a été abrogée par l'instruction

n° ..... du .....

**ACCUEIL ET REINSTALLATION DES FRANÇAIS D'OUTRE-MER**

**MISE A JOUR RELATIVE AUX :**

- 1° Prestations de retour.
- 2° Prestations de subsistance.
- 3° Prestations de reclassement.
- 4° Prestations sociales.
- 5° Questions communes aux diverses prestations.

**DOCUMENTS A ANNOTER**

- Instruction n° 62-71 - B du 30 mai 1962.
- Instruction n° 63-26 - B du 20 février 1963.
- Instruction n° 63-43 - B du 5 avril 1963.
- Instruction n° 63-81 - B du 12 juin 1963.
- Instruction n° 63-95 - B du 1<sup>er</sup> juillet 1963.
- Instruction n° 63-123 - B du 28 août 1963.
- Instruction n° 63-154 - B du 12 novembre 1963.

**DESTINATAIRES POUR APPLICATION**

DIFFUSION

**G**

27

RGS

PGS

TPG

RF

P

PAA

PGM

PGT

PSA

**INSTRUCTION**  
**N° 64-74 - B**  
**du**  
**9 juin 1964.**

## 1 — PRESTATIONS DE RETOUR

L'annexe n° I à l'instruction n° 62-71-B du 30 mai 1962 prévoit que les prestations de retour allouées aux Français rapatriés d'Algérie sont liquidées et payées en France.

La nationalisation des terres en Algérie et les restrictions apportées au transfert des capitaux entre l'Algérie et la France ont conduit le Ministre des Rapatriés à charger l'Ambassadeur et les Consuls de France en Algérie d'une partie de la préparation des dossiers de rapatriés en vue de l'attribution de bons de déménagement.

### 11 — Prestations de retour liquidées en Algérie.

#### 11.1

##### BONS DE DÉMÉNAGEMENT

Les autorités consulaires sont habilitées à établir au profit des rapatriés des « bons de déménagement » — du modèle joint en annexe n° I — qui correspondent à la prise en charge des frais réels de transport de mobilier dans la limite du montant de l'indemnité forfaitaire de déménagement instituée par le décret du 10 mars 1962 modifié.

Les bons sont remis après consultation du fichier central des rapatriés afin de s'assurer que le rapatrié ou l'un des membres de sa famille n'a pas déjà perçu l'indemnité forfaitaire de déménagement au cours d'un précédent voyage effectué en France.

Les bons sont établis en deux exemplaires dont l'un est destiné après service fait certifié par le rapatrié à l'entreprise de déménagement qui pourra en demander le remboursement au Ministre des Rapatriés.

La dépense correspondante est ordonnancée au profit de l'entreprise par le Ministre des Rapatriés sur les crédits du chapitre 46-01, article 2, du budget de son Département. Le bon de déménagement est joint à l'appui de l'ordonnance. En revanche les autres pièces justifiant de l'exécution du service ne sont pas produites au Comptable.

#### 11.2

##### CAS DE L'ÉPOUSE RENFRANT SEULE

Elle peut recevoir le bon de déménagement dont le montant est établi en considérant la totalité des ayants droit, y compris le chef de famille si le déménagement est effectif. Bien entendu, le chef de famille ne pourra plus percevoir aucune prestation à ce titre lors de son retour.

### 12 — Prestations de retour liquidées en France.

12.1 Les Préfets et les Sous-Préfets continuent à liquider, sur production, des justifications habituelles :

- l'allocation de départ ;
- les frais de transport des personnes ;
- l'indemnité forfaitaire de déménagement dans les conditions suivantes :
  - a) Si le rapatrié présente un bon de déménagement d'un montant inférieur à l'indemnité forfaitaire de déménagement, le reliquat lui sera attribué dans les conditions prévues au paragraphe 24.2 de l'instruction du 30 mai 1962. Le bon de déménagement devra alors être joint à l'ordre de paiement.
  - b) Lorsque le rapatrié n'est pas en possession du bon de déménagement, l'indemnité forfaitaire de déménagement, ne peut lui être allouée qu'après consultation systématique du fichier central.

21

**2 — PRESTATIONS DE SUBSISTANCE**

Le Ministre des Rapatriés a décidé, en accord avec le Département, d'assouplir les conditions d'attribution des allocations mensuelles de subsistance aux épouses rapatriées seules dont le mari, contraint de rester en Algérie pour sauvegarder ses intérêts, n'est pas en mesure d'aider les membres de sa famille rapatriés. Désormais :

21.1 Les épouses rentrées seules pour la première fois ou qui ont déjà perçu des mensualités d'allocation de subsistance pendant un premier séjour en Métropole pourront bénéficier de l'allocation de subsistance dans la limite de douze mensualités si elles remplissent par ailleurs les conditions requises. Cette disposition vise également les épouses demeurées seules en Métropole qui ont cessé à un moment donné de percevoir l'allocation de subsistance en raison des dispositions restrictives du Ministère des Rapatriés qui avaient mis fin aux dérogations prévues au chapitre III de l'instruction n° 62-71-B du 30 mai 1962. Le paiement pourra être repris dans les mêmes conditions que pour les épouses rentrées seules. La femme mariée est alors considérée comme chef de famille et selon la profession exercée par le mari est assimilée à une demanderesse d'emploi ou de réinstallation. Les sommes liquidées au profit des femmes mariées sont payées sur leur seul acquit sans qu'elles aient à justifier de leur régime matrimonial.

21.2 Au retour du chef de famille les allocations mensuelles de subsistance sont liquidées à son profit dans la limite de douze mensualités, compte tenu des allocations perçues par l'épouse et le cas échéant des deux mensualités qui auraient été allouées en cas de déplacement vers l'Algérie ; l'allocation comporte alors une majoration de 50 F au titre du conjoint.

21.3 Epoux rapatrié plus de six ou douze mois après la date de retour de son conjoint.

Il est admis dans ce cas que la majoration de 50 F allouée au conjoint est liquidée pendant les six ou douze mois qui suivent son retour.

**22 — Cas des rapatriés repartis en Algérie après un court séjour en France et rentrant définitivement.**

Dans ce cas, les rapatriés qui auraient déjà constitué un dossier et perçu certaines prestations pourront bénéficier à nouveau des allocations de subsistance, bien que le délai d'un an à compter de la date du retour soit dépassé. Dans ce cas le versement des allocations de subsistance est limité aux périodes de temps correspondant aux catégories auxquelles appartiennent les rapatriés, compte tenu des mensualités déjà perçues.

**23 — Allocations mensuelles de subsistance versées aux rapatriés demandeurs d'emploi et de formation professionnelle accélérée.**

L'article 17 du décret n° 62-261 du 10 mars 1962 modifié prolonge pendant six mois le bénéfice de l'allocation mensuelle de subsistance au profit des rapatriés demandeurs d'emploi qui accomplissent un stage de formation professionnelle dans des centres spécialisés ou dans des entreprises.

23.1 Des difficultés sont apparues pour l'application de ces textes lorsque le rapatrié est arrivé au terme de la période de temps prévue par l'article 12 (§ 1) du même décret avant d'avoir pu, faute de place, être admis dans un centre de formation professionnelle.

- 23.2 Le Ministère des Rapatriés a décidé, en accord avec le Département, que les rapatriés se trouvant dans cette situation pourraient prétendre à nouveau à l'allocation mensuelle de subsistance pendant une durée maximale de six mois à compter du jour où ils pourront effectivement commencer leur stage de formation professionnelle.

### 3 — PRESTATIONS DE RECLASSEMENT

#### 31 — Subvention d'installation.

L'octroi des subventions d'installation a fait l'objet d'une circulaire codificative du Ministère des Rapatriés en date du 12 novembre 1963 dont un exemplaire est adressé directement aux Comptables.

Cette circulaire doit être modifiée et complétée sur les deux points suivants :

#### 31.1 SUBVENTION D'INSTALLATION (ART. 24 ET 36)

##### *Notion d'enfants à charge.*

La question a été posée de savoir comment devait être considérée la situation des enfants rapatriés mineurs au regard de la subvention d'installation.

- le Ministre des Rapatriés a fait connaître qu'il estimait que tout mineur de vingt et un ans qui vit au foyer de ses parents ou en dépend (cas des étudiants poursuivant leurs études dans une ville autre que celle du domicile des parents) ouvre droit à une majoration de 250 F de la subvention d'installation accordée aux parents au titre de l'article 24 ou de l'article 36 du décret du 10 mars 1962 modifié.
- le mineur de vingt et un ans qui ne vit pas au foyer de ses parents peut prétendre à une subvention d'installation s'il répond par ailleurs aux conditions suivantes :
  - avoir dix-huit ans révolus ;
  - exercer une activité salariée, la preuve de cet exercice étant apportée par le bulletin de salaire et l'immatriculation à la Sécurité sociale ;
  - attester d'un domicile séparé de celui des parents par la production d'une quittance de loyer qui sera appuyée d'un rapport d'enquête sociale sur les conditions d'existence du mineur et les possibilités qu'auraient eues les parents, s'ils demeurent dans la même commune, d'assurer le logement de leur enfant. Le contrôle de l'existence du domicile séparé du mineur appartient aux services liquidateurs. Les justifications ne sont pas produites aux Comptables.

Si une majoration pour enfant mineur à charge a été perçue par le chef de famille au titre d'une demande antérieure de subvention d'installation, cette majoration sera déduite du montant de la subvention allouée au rapatrié mineur.

#### 32 — Subvention d'installation (art. 36).

Cas des demandeurs provisoirement hébergés. En application de l'article 8 de l'arrêté du 2 mars 1963, les taux de la subvention d'installation allouée au titre de l'article 36 du décret du 10 mars 1962 modifié sont réduits de moitié pour les rapatriés qui ne disposent pas d'un logement personnel non meublé et qui sont hébergés soit chez des particuliers, soit dans un établissement hospitalier, soit dans une maison de retraite publique ou privée.

Toutefois le Ministère des Rapatriés a prévu, en accord avec le Département, que la deuxième moitié de la subvention d'installation est susceptible d'être attribuée en complément à ceux des rapatriés qui ont perçu la subvention à taux réduit et qui, dans un délai de deux ans à compter de la notification de la décision d'attribution, peuvent justifier qu'ils disposent d'un logement personnel vide.

Dans ce cas les prestations de l'espèce seront attribuées de la façon suivante :

- la première fraction, majorée le cas échéant de la totalité de la prime géographique à laquelle ouvre droit le lieu de l'installation, fera l'objet d'une décision d'attribution du modèle joint en annexe n° VII à l'instruction n° 63-154-B du 12 novembre 1963 ;
- la deuxième fraction de la subvention d'installation sera payée dans la limite du délai précité au vu d'une décision d'attribution se référant au dossier et à la première décision et appuyée :
  - soit par un titre de propriété ;
  - soit par une quittance de loyer mentionnant que ledit local est loué vide.

### **33 — Capital de reconversion.**

#### **33.1 PRODUCTION DE LA CARTE DE SÉCURITÉ SOCIALE**

En vue d'établir que le bénéficiaire du capital de reconversion institué par le décret n° 63-221 du 2 mars 1963 occupe effectivement un emploi salarié permanent, il a été prévu que l'employeur produirait une attestation sur laquelle serait indiqué le numéro de la carte de Sécurité sociale du demandeur.

Il était précisé que, pour la première fraction du capital de reconversion, un certificat provisoire d'affiliation à la Sécurité sociale pouvait être accepté mais que pour les 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> fractions la production de la carte de Sécurité sociale était exigée.

En raison des difficultés qu'éprouvent parfois les rapatriés pour obtenir la carte définitive de Sécurité sociale, il est décidé de ne pas exiger cette pièce pour le paiement de la 2<sup>e</sup> fraction du capital de reconversion.

#### **33.2 ATTRIBUTION RÉTROACTIVE DU CAPITAL DE RECONVERSION**

L'instruction n° 63-154-B du 12 novembre 1963 a signalé aux Comptables les mesures prises par le Ministère des Rapatriés en vue d'assouplir les règles d'attribution du capital de reconversion.

Il a été observé qu'étaient soumis en Commission spéciale substituée à la Commission sociale centrale des dossiers de demandes de capital de reconversion auxquels il n'est pas possible de donner suite. Les cas pour lesquels des dérogations à la non-rétroactivité au-delà du 7 février 1963 ont été prévus sont les suivants :

- a) Non-salariés ayant occupé un emploi salarié avant le 7 février 1963 en attendant l'agrément de leurs demandes de prêts de réinstallation et qui désirent renoncer définitivement au bénéfice de leur inscription sur les listes professionnelles et par là même aux prêts ou subventions de reclassement sollicités ;
- b) Bénéficiaires de l'ancienne subvention de reconversion ;
- c) Non-salariés qui n'ont pu déposer à temps leur demande de subvention de reconversion, l'emploi salarié ayant été occupé pour la première fois entre le 1<sup>er</sup> décembre 1962 et le 7 février 1963.

**INSTRUCTION**  
**N° 64-74-B**  
**du**  
**9 juin 1964.**

Dans ces deux derniers cas, l'attribution du capital de reconversion ne doit intervenir qu'à titre exceptionnel et sur proposition de la Commission spéciale.

En conséquence, les Comptables sont invités à surseoir à la mise en paiement de tout capital de reconversion attribué à titre rétroactif à des rapatriés qui ne leur semblent pas répondre à ces conditions.

Les cas litigieux devront être soumis à la Direction sous le présent timbre.

**33.3** Inscription sur les listes professionnelles de certains rapatriés n'ayant pu exercer Outre-Mer une profession ou une spécialité non salariée pendant une durée maximum de trois ans (§ 42 A de l'instruction n° 63-81-B du 12 juin 1963).

L'arrêté du 14 mars 1963 (*Journal officiel* du 27 avril) a prévu que sont exclus du bénéfice du capital de reconversion les rapatriés inscrits sur les listes professionnelles au titre de la profession exercée Outre-Mer par le conjoint ou un ascendant.

Pour tenir compte de certaines situations exceptionnelles le Département a accepté d'admettre que le conjoint survivant ou le descendant qui a personnellement continué d'exercer la profession ou la spécialité prévue par les listes professionnelles pendant au moins six mois et sans interruption jusqu'au jour de son rapatriement pourra avoir vocation au capital de reconversion.

Cette disposition a été consacrée par un arrêté en date du 14 février 1964. (*Journal officiel* du 20 février).

**33.4** Octroi du capital de reconversion aux bénéficiaires de prêts d'honneur de l'ancienne procédure (§ 42 A de l'instruction n° 63-81 B du 12 juin 1963). En application de l'article 2 de l'arrêté du 10 mars 1962 modifié, relatif au capital de reconversion, cette prestation « n'est pas cumulable avec l'aide au reclassement perçue au titre du régime en vigueur avant l'entrée en application de la loi n° 61-1439 du 26 décembre 1961 » et notamment avec les prêts d'honneur.

Toutefois, en vue de favoriser le reclassement professionnel des rapatriés le Département a accepté le principe de l'imputation du montant des prêts d'honneur accordés à certains rapatriés sur le capital de reconversion que ces mêmes rapatriés pourraient se voir attribuer s'ils n'avaient pas bénéficié de prêts d'honneur, en vertu de la réglementation actuelle.

Il convient toutefois que les rapatriés présentent les conditions requises pour l'attribution du capital de reconversion et notamment que les rapatriés rentrés avant le 11 mars 1962 aient présenté une demande d'inscription sur les listes professionnelles avant le 31 décembre 1962.

Les prêts d'honneur attribués Outre-Mer ont tous été pris en charge dans les écritures du Payeur Général de la Seine.

En conséquence, il appartient aux préfets appelés à liquider les capitaux de reconversion de l'espèce de demander à ce Comptable supérieur la position du compte du bénéficiaire de prêt d'honneur intéressé.

Le montant du prêt d'honneur à imputer sur le montant de la première et éventuellement des deuxième et troisième fractions du capital de reconversion doit figurer en rouge au verso de la demande de capital de reconversion reproduite en annexe n° II à l'instruction n° 63-81 B du 12 juin 1963, dans le cadre réservé à l'Administration.

Le montant net à payer doit être expressément précisé par les services liquidateurs.

Les Comptables règlent par virement de compte aux bénéficiaires le montant net du capital de reconversion et transfèrent au Payeur Général de la Seine le montant des prêts d'honneur précomptés par l'intermédiaire du compte n° 37-014 « Recettes diverses à transférer aux Trésoreries générales ».

La dépense est imputée au compte n° 08-014 « Paiement à imputer : prestations versées aux rapatriés d'Outre-Mer » dans les conditions prévues au paragraphe 63 de l'instruction du 12 juin 1963.

Le Payeur Général de la Seine impute le montant des sommes qui lui sont transférées au compte n° 06-014 « Produits divers », ligne « Recettes accidentelles à différents titres » au vu d'un titre de perception émis par le Ministre des Rapatriés.

**33.5 Attribution du capital de reconversion à certains rapatriés titulaires d'un emploi à l'étranger.**

Il a été admis que les rapatriés résidant près des frontières qui ont résolu les problèmes de leur réemploi en territoire étranger peuvent prétendre au bénéfice du capital de reconversion, étant entendu toutefois :

- que la condition de résidence en France de l'intéressé et des membres de sa famille fasse l'objet de contrôles particulièrement attentifs ;
- que l'autorité administrative étrangère certifiera dans chaque cas la réalité de l'occupation d'un emploi salarié et ce, pendant la durée requise pour l'attribution du capital de reconversion ;
- que le rapatrié devra occuper un emploi dans l'un des pays étrangers ayant une frontière commune avec la France.

**34 — Subventions de reclassement.**

L'arrêté du 15 octobre 1963 a prévu que la Commission économique centrale est désormais compétente pour statuer définitivement sur les demandes de subventions complémentaires de reclassement dans les deux cas suivants :

- 1° Lorsque elle est saisie par voie d'appel portant à la fois sur la demande de prêt et de subvention ;
- 2° Lorsque les rapatriés demandeurs de subvention complémentaire se groupent pour acquérir une affaire commune.

**34.1 Les subventions sont attribuées par les Préfets au vu :**

- 1° D'un extrait certifié conforme du procès-verbal de la séance de la Commission au cours de la quelle la subvention a été accordée ;
- 2° D'un état liquidatif ;
- 3° D'une copie de la décision individuelle d'attribution signée du Président de la Commission économique centrale.

**34.2 Les Comptables règlent ces dépenses avant ordonnancement au vu des justifications indiquées ci-dessus dans les conditions prévues au titre 6 de l'instruction n° 63-818 du 12 juin 1963.**

**4 — PRESTATIONS SOCIALES**

**41 — Allocation viagère et aide exceptionnelle en faveur des rapatriés âgés.**

**41.1 Aux termes des circulaires n° 63-103 du 28 juin 1963 et n° 63-117 du 24 juillet 1963 jointes en annexe n° II aux instructions n° 63-95 B du 1<sup>er</sup> juillet 1963 et n° 63-123 B du 28 août 1963, le plafond annuel des ressources fixé pour l'attribution de ces prestations était de 2.300 F pour une personne seule et 3.200 F pour un ménage.**

**41.2 Le décret n° 63-921 du 6 septembre 1963 (Journal officiel du 8 septembre 1963) fixant les taux de divers avantages de vieillesse et d'invalidité a porté ces chiffres aux limites suivantes :**

- 1° A compter du 1<sup>er</sup> juillet 1963 :
  - à 2.900 F pour une personne seule et à 4.400 F pour un ménage ;
- 2° A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1964 :
  - à 3.100 F pour une personne seule et à 4.700 F pour un ménage.

**42 — Indemnités particulières.**

**42.1** Les indemnités particulières sont attribuées par les Préfets après avis des commissions sociales régionales dans les conditions prévues au paragraphe 52 de l'instruction n° 63-81-B du 12 juin 1963.

Les conditions et les modalités d'attribution des indemnités particulières ont fait l'objet d'une circulaire n° 64-26 du 10 février 1964 du Ministre des Rapatriés dont un exemplaire sera également adressé pour information aux Comptables.

**42.2** L'attention des Comptables est appelée sur le fait que désormais ces dépenses seront réglées avant ordonnancement au vu d'une décision d'attribution du modèle figurant en annexe n° II à la présente instruction. Ce modèle remplace le modèle donné en annexe n° II à l'instruction n° 62-71-B du 30 mai 1962. La décision d'attribution devra être appuyée des pièces justificatives indiquées au paragraphe 52 de l'instruction n° 62-71-B du 30 mai 1962.

Le paiement avant ordonnancement pourra s'appliquer aux indemnités particulières liquidées et non payées dont la décision d'attribution est antérieure à la date de la précédente instruction.

Les paiements aux créanciers sont effectués par virement de compte.

Les dépenses correspondantes seront imputées dans les écritures des Comptables dans les conditions fixées au paragraphe 63 de l'instruction n° 63-81-B du 12 juin 1963. Les dépenses correspondant au montant des indemnités particulières devront être portées dans les colonnes 2, 3 et 4 de l'état figurant en annexe n° V à l'instruction n° 63-81-B du 12 juin 1963 en regard du chapitre 46-07, article 3. Ces sommes doivent être distinguées des paiements correspondant aux dépenses d'aide exceptionnelle qui figureront sur l'état au titre du chapitre 46-07, article 5.

**42.3** Les indemnités particulières ne sont pas cumulables avec certaines prestations instituées par le décret n° 62-261 du 10 mars 1962, et notamment les subventions d'installations prévues par les articles 24 et 36.

Mais, dans les faits, le Ministre des Rapatriés et les Services des Rapatriés dans les Préfectures ont mis en paiement des subventions d'installation aux rapatriés inactifs (art. 36) pour ne pas attendre la liquidation définitive de sommes dues au titre des indemnités particulières.

La mise en paiement des indemnités particulières dont le montant est toujours supérieur à celui des subventions d'installation doit donc, pour le rapatrié, entraîner le paiement d'une somme diminuée de la somme déjà perçue au titre de la subvention d'installation.

Il conviendra que les décisions d'attribution des indemnités particulières qui seront liquidées pour le net à payer fassent apparaître la date du paiement et le montant de la subvention d'installation attribuée à titre d'avance.

Dans les cas de l'espèce, les décisions d'attribution du modèle joint en annexe n° II bis sont établies en quatre exemplaires.

Le montant du net à payer doit être expressément précisé par les services liquidateurs.

A la réception des ordres de paiement appuyés des pièces justificatives, les Comptables règlent aux bénéficiaires la somme nette à payer dans les conditions décrites au paragraphe 42.2 ci-dessus.

Un des exemplaires de la décision d'attribution demeure attaché au titre de paiement dans les conditions habituelles.

Les autres sont adressés mensuellement à chacun des destinataires désignés ci-après :

1° Ministre des Rapatriés,  
Service de l'Administration générale et du Budget,  
1, avenue Charles-Floquet, Paris (7°).

— 2 exemplaires.

2° M. le Contrôleur financier près le Ministère des Rapatriés,  
1, avenue Charles-Floquet, Paris (7°).

— 1 exemplaire.

42.4 Le Ministre des Rapatriés établira des états de changement d'imputation destinés à l'Agent Comptable central du Trésor pour réaliser le transport des sommes avancées au titre de la subvention d'installation sur le chapitre 46-03 au chapitre 46-07, article 3, du budget du Ministère des Rapatriés. Un exemplaire de chacune des décisions d'attribution sera joint à l'état de changement d'imputation pour valoir justification.

### **43 — Secours d'attente spécial aux fonctionnaires musulmans.**

43.1 Un certain nombre de fonctionnaires de statut civil de droit local, originaires d'Algérie qui, après l'accession de ce territoire à l'indépendance étaient restés au service du Gouvernement algérien sont susceptibles de solliciter leur intégration dans la Fonction publique française.

Les demandes présentées par les intéressés doivent être examinées par une Commission spéciale.

43.2 En attendant la décision de la Commission il a été décidé qu'un secours mensuel dit « Secours d'attente spécial aux fonctionnaires musulmans » dont le montant est fixé à 350 F pourra leur être versé.

43.3 Les conditions d'attribution et les modalités de paiement des secours ont fait l'objet de la circulaire n° 64-40 du 3 avril 1964 du Ministre des Rapatriés jointe en annexe n° III.

43.4 Les dispositions comptables applicables en l'occurrence sont celles du paragraphe 55 de l'instruction n° 62-71 - B du 30 mai 1962.

43.5 Il est précisé que le montant des dépenses correspondant au paiement des secours d'attente ne doit pas être enregistré sur la situation établie mensuellement par les Comptables conformément aux dispositions du paragraphe 63 de l'instruction n° 63-81 - B du 12 juin 1963.

## **5 — QUESTIONS COMMUNES AUX DIVERSES PRESTATIONS**

### **51 — Règlements aux rapatriés illettrés.**

L'instruction n° 63-26 - B du 20 février 1963 a prévu des assouplissements à la procédure de règlement aux illettrés, en ce qui concerne le paiement des prestations de retour et de subsistance.

51.1 Ces assouplissements ne peuvent être étendus aux prestations sociales et de reclassement. Les montants élevés de ces prestations leur confèrent un caractère confidentiel qui ne permet pas de leur appliquer la preuve testimoniale.

Dans ces conditions il devra être exigé pour les paiements de l'espèce une procuration notariée.

Cette procuration pourra toutefois être délivrée en brevet.

**INSTRUCTION**  
**N° 64-74 - B**  
**du**  
**9 juin 1964.**

51.2 En outre, pour les prestations dont le règlement s'effectue en plusieurs fractions, il n'y a lieu de produire qu'une procuration qui sera jointe aux pièces justificatives du premier paiement. Une référence à cette procuration sera portée sur les pièces justificatives des paiements ultérieurs.

**52 — Rôle du fichier central.**  
**Envoi des avis d'émission des ordres de paiement.**

52.1 Les Comptables sont informés que le fichier central exerce désormais un contrôle préalable à l'attribution des prestations. En conséquence, l'ouverture de tout nouveau dossier par les services liquidateurs est subordonnée à l'accord préalable du fichier central.

52.2 Afin de permettre l'établissement éventuel d'une fiche récapitulative énumérant par rapatrié la totalité des prestations reçues, le Ministère des Rapatriés a demandé que les dispositions de l'instruction n° 63-26 du 20 février 1963, concernant l'envoi des avis d'émission des ordres de paiement des indemnités forfaitaires de déménagement au fichier central, soient étendues à l'ensemble des avis d'émission des ordres de paiement réglés se rapportant aux prestations énumérées au paragraphe 61 de l'instruction n° 63-81 - B du 12 juin 1963.

Ces documents (exemplaires jaunes) devront être adressés au Ministre des Rapatriés, fichier central, 1, avenue Charles-Floquet, Paris (7°).

**53 — Cas des retraités tributaires de la Caisse générale des retraites de l'Algérie en instance de concession de pension et qui ont cessé de percevoir l'allocation mensuelle de subsistance.**

En application de la note de service n° 63-88 - B 3 du 13 mars 1963, section I (§ 6), les rapatriés retraités qui n'ont pu encore obtenir la concession d'une pension de la Caisse générale des retraites de l'Algérie ne peuvent bénéficier d'une avance de substitution puisqu'ils sont appelés à percevoir, à titre d'avances provisoires sur pension garantie, l'intégralité des arrérages auxquels ils sont en droit de prétendre.

Certains de ces rapatriés ont épuisé les possibilités de percevoir à titre d'avances les allocations mensuelles de subsistances prévues par le paragraphe 32 de l'instruction n° 63-43 - B du 5 avril 1963.

Les Comptables sont priés d'informer les intéressés qu'ils peuvent dans ce cas adresser une demande au « Secrétariat d'Etat au Budget, Direction de la Dette publique, service de la Dette viagère, 2° bureau, 23 bis, rue de l'Université, à Paris (7°) ». Il leur sera adressé en retour un formulaire qui devra être renvoyé dûment rempli et appuyé d'une attestation des services métropolitains de prise en charge ou à défaut d'une déclaration sur l'honneur certifiant que l'intéressé a cessé de percevoir l'allocation mensuelle de subsistance.

Au vu de ces documents la Direction de la Dette publique procédera s'il y a lieu, et dans les délais les plus réduits, à la liquidation d'avances provisoires sur pension calculées sur la base de la moitié des droits à pension reconnus aux intéressés.

Le service de cette avance partielle cessera lorsque la Direction de la Dette publique sera en mesure de liquider les avances sur pension garantie ou la pension garantie elle-même si elle n'a pas donné lieu à l'attribution d'avances.

*Le Secrétaire d'Etat au Budget,*  
**R. BOULIN.**

Consulat de .....

MINISTERE DES RAPATRIES

Ordonnateur .....

Domiciliation à Paris.

INSTRUCTION  
N° 6474-B  
du  
9 juin 1964

ATTESTATION DE PRISE EN CHARGE DE DEMENAGEMENT

Rapatrié : Date de rapatriement.  
Nom : ..... Prénoms : .....  
Date de naissance : ..... Lieu : .....  
Adresse en Algérie : .....  
Adresse en France : .....  
Profession : .....  
Situation de famille : .....

Personnes à charge, y compris le conjoint :

Nom et prénoms.	Parenté.	Né le	à
.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....

Calcul de l'indemnité forfaitaire de déménagement :

Célibataire..... 1.000 NF. ....  
Ménage sans enfant..... 2.000 NF. ....  
Personnes à charge..... 400 × NF. ....  
..... NF. ....  
Eventuellement, fraction d'indemnité déjà  
perçue..... NF. .... (à retrancher).  
Total à percevoir..... NF. ....

Montant de l'attestation de prise en charge :

Bon pour procuration donnée par le bénéficiaire de la présente prise en charge en faveur de l'entreprise (après exécution du déménagement).

Bon pour remboursement de la somme de.....

Montant de la somme restant à percevoir par le rapatrié :

Montant de l'indemnité forfaitaire de déménagement .....  
Montant de la prise en charge.....  
Eventuellement, montant de l'indemnité déjà perçue en Métropole..... +  
Total .....  
Différence .....

Fait à ..... le .....

Le Consul de .....

PREFECTURE DE.....

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DECISION D'ATTRIBUTION

LE PREFET,

Vu l'article 37 du décret n° 62-261 du 10 mars 1962 relatif aux mesures prises pour l'accueil et le reclassement professionnel et social des bénéficiaires de la loi n° 61-1439 du 26 décembre 1961 ;

Vu l'arrêté du 10 mars 1962 relatif à l'attribution des indemnités particulières ;

Vu l'arrêté du 10 mars 1962 portant organisation des commissions prévues par les articles 47 et 48 du décret n° 62-261 du 10 mars 1962 ;

Vu l'avis émis par la Commission sociale régionale,

DECIDE

*Article unique.* — Les indemnités particulières suivantes sont attribuées aux personnes ci-après :

NOM	PRENOM	ADRESSE en métropole.	PROFES- SION ancienne, nouvelle.	DATE de naissance.	NATIO- NALITE	NATURE : adresse du bien abandonné Outre-Mer.	MONTANT de l'indemnité particulière.
Durand	André.	12, rue Montmartre.		12 décem- bre 1890	Française.	Maison d'habi- tation per- sonnelle : 5, rue de Pa- ris, à Bizerte (Tunisie).	30.000 F
						Total ...	30.000 F

Arrête à la somme de (en lettres).....

A....., le .....

*Le Préfet,*

P. J. — Procès-verbal de la Commission sociale régionale  
signé par le Président.

<b>INSTRUCTION</b> <b>N° 64-74-B</b> du <b>9 juin 1964.</b>
--

**DECISION D'ATTRIBUTION**

LE PREFET,

- Vu l'article 37 du décret n° 62-261 du 10 mars 1962 relatif aux mesures prises pour l'accueil et le reclassement professionnel et social des bénéficiaires de la loi n° 61-1439 du 26 décembre 1961 ;
- Vu l'arrêté du 10 mars 1962 relatif à l'attribution d'indemnités particulières ;
- Vu l'arrêté du 10 mars 1962 portant organisation des commissions prévues par les articles 47 et 48 du décret n° 62-261 du 10 mars 1962 ;
- Vu la décision du 1<sup>er</sup> mars 1963 attribuant à M. Durand (André) une subvention d'installation ;
- Vu l'avis de la Commission sociale régionale,

**DECIDE**

Art. 1<sup>er</sup>. — Une indemnité particulière est attribuée à :

NOM	PRENOM	ADRESSE en métropole.	PROFES- SION ancienne, nouvelle.	DATE de naissance.	NATIO- NALITE	NATURE : adresse du bien abandonné Outre-Mer.	MONTANT de l'indemnité particulière.
Durand	André.	12, rue Montmartre.		12 décem- bre 1891	Française.	Maison d'habi- tation per- sonnelle : 5, rue de Pa- ris, à Bizerte (Tunisie).	30.000 F

Art. 2. — Une subvention d'installation de 5.000 F ayant déjà été versée à M. Durand (André) le 15 mars 1963, à titre d'acompte suivant la décision visée, la somme de 25.000 F (vingt-cinq mille francs), représentant le reliquat de la prestation

attribuée, sera versée au compte ..... { Courant postal.....  
 { Bancaire .....  
 { ou du Trésor.....

ouvert à .....

désigné à cet effet par M.....

A....., le .....

*Le Préfet,*

P. J. — Procès-verbal de la Commission sociale régionale  
 signé par le Président.

REPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DES RAPATRIÉS

DIRECTION DE L'ACCUEIL  
ET DU LOGEMENT

N° 64-40 — AL. REG.

Paris, le 3 avril 1964.

1, avenue Charles-Floquet — SUF. 61-20.

LE MINISTRE DES RAPATRIÉS

à

MESSIEURS LES PRÉFETS

(Service des Rapatriés).

**OBJET. — Secours d'attente spécial aux fonctionnaires musulmans.**

Un certain nombre de fonctionnaires de statut civil de droit local originaires d'Algérie qui, après l'accession de ce territoire à l'indépendance, étaient restés au service du Gouvernement algérien sont susceptibles de solliciter leur intégration dans l'Administration française.

Une réunion interministérielle du 21 novembre 1963 a institué une Commission spéciale qui se prononcera sur les demandes d'intégration ; l'instruction des dossiers pouvant nécessiter des délais — parfois assez longs — au cours desquels les intéressés risqueraient de se trouver totalement démunis de ressources, il a été décidé que ces fonctionnaires seraient, en attendant la décision de la Commission, pris en charge par le Ministère des Rapatriés selon les modalités et dans les conditions qui font l'objet de la présente instruction.

**I. — PRISE EN CHARGE PAR LES SERVICES DÉPARTEMENTAUX DES RAPATRIÉS**

Lorsque les fonctionnaires musulmans auront présenté à l'Administration centrale dont ils relèvent leur demande d'intégration, celle-ci leur délivrera une attestation conforme au modèle ci-joint qui devra être remise par les intéressés au Service des Rapatriés de la Préfecture.

Mention de la date de dépôt devra être immédiatement apposée sur cette attestation.

Un secours mensuel, dit « Secours d'attente spécial aux fonctionnaires musulmans », dont le montant est fixé à 350 F, leur sera versé.

**II. — COMPTABILISATION DES SECOURS**

Le secours d'attente spécial aux fonctionnaires musulmans sera imputé, comme les secours sociaux visés à la circulaire n° 63-124 du 9 août 1963, au débit du compte non budgétaire 43-93 « Indemnités versées pour le compte de l'Etat » (cf. instruction n° 6320-AGA-AS du 2 avril 1962, p. 9-b, « Secours exceptionnels ») et donnera lieu à remboursement dans les mêmes conditions.

Il conviendra :

- a) De tenir à jour un fichier spécial mentionnant les sommes ainsi allouées à chaque bénéficiaire ;
- b) D'établir des demandes spéciales de remboursement en libellant comme suit l'état annexé à la circulaire n° 63-124 du 9 août 1963 :

Budget départemental (compte 43-93)

Etat des secours d'attente spéciaux aux fonctionnaires musulmans.

- c) De notifier immédiatement à l'Administration de rattachement la prise en charge ainsi assurée par le Service des Rapatriés en lui demandant de vous faire connaître *sans retard* la décision intervenue quant à la demande de réintégration, cette décision, si elle est positive, entraînant suppression du secours spécial d'attente.

III. — SITUATION APRÈS DÉCISION DE LA COMMISSION D'INTÉGRATION

- A. — *Si la Commission émet un avis favorable à l'intégration*, le fonctionnaire, après avoir fourni la preuve de sa déclaration d'option de nationalité, sera réintégré avec effet pécuniaire du jour du dépôt de sa demande : les rappels de traitements versés par l'Administration seront *diminués du montant des secours spéciaux que vous aurez attribués*.
- B. — *Si la décision de la Commission est défavorable*, les intéressés pourront être admis au bénéfice des prestations instituées par le décret du 10 mars 1962 après accomplissement des diverses formalités et enquêtes prévues par la circulaire n° 63-100 du 17 juin 1963, à savoir :
- déclaration d'option de nationalité (à défaut, examen de la situation dans le cadre du décret du 4 septembre 1962) ;
  - intervention du Conseiller technique pour les affaires musulmanes ou des Services d'assistance technique et, le cas échéant, enquête auprès du Consul de France.

En cas d'admission aux prestations, le dossier ouvert portera comme date de retour la date de dépôt de l'attestation telle qu'elle est mentionnée au paragraphe I, alinéa 2 (p. 14) ci-dessus ; les sommes allouées au titre du secours spécial seront déduites du montant de l'allocation de subsistance à laquelle pourra prétendre l'intéressé en fonction de sa situation et de ses projets professionnels ; si l'apurement du compte fait apparaître un excédent au profit du bénéficiaire, il n'y aura pas lieu d'émettre d'ordre de reversement.

Pour éviter toute difficulté lors de la mise en paiement des prestations de subsistance, la décision attributive et les ordres de paiement subséquents porteront en tête la référence à cette circulaire.

\*  
\* \*

Je vous prie de veiller à la stricte observation de la présente instruction et de me signaler les difficultés que pourrait soulever son application.

*L'Inspecteur des Finances, Directeur du Cabinet,*  
*Signé : BERNARD RONZE.*

**INSTRUCTION**  
**N° 64-74-B**  
**du**  
**9 juin 1964.**

**FONCTIONNAIRES DE STATUT CIVIL DE DROIT LOCAL**  
**ORIGINAIRES D'ALGERIE**

**Attestation de l'Administration de rattachement.**

*Application de la circulaire du Ministère des Rapatriés n° 64-40*  
*(Direction de l'accueil et du logement).*

Le Ministre .....  
certifie que M.....  
né le ..... à .....  
demeurant à ..... rue .....  
revenu d'Algérie en France, et qui occupait, à la date du 2 juillet 1962, un emploi de  
fonctionnaire en Algérie avec le grade de..... et affectation  
à ..... ne bénéficie d'aucune des presta-  
tions accordées aux fonctionnaires rapatriés d'Algérie, et doit être admis au bénéfice  
du secours d'attente spécial institué par la circulaire visée en référence.

Fait à ..... le .....